



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE DE FERMETURE DU CIMETIERE COMMUNAL
POUR TRANSFERTS DE SEPULTURES**

N° : **24 10 29**

DATE D’AFFICHAGE : **25 OCT. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-5, R.2223-10, L.2321-2,

VU le règlement du cimetière adopté par délibération du conseil municipal du 8 mars 2010,

Attendu qu’il convient d’entreprendre, dans le cimetière municipal, des travaux de sécurisation et de confortement du mur de soutènement bordant le chemin des Myrtes,

Attendu que ces travaux impliquent de procéder au déplacement définitif, au Nouveau Cimetière, des caveaux n° 401 à 424, 668, 440, 441, 448 et 506 à 512, avec l’accord de chaque famille ou sur décision de justice,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les membres ou ayants-droits des familles suivantes se sont prononcés favorablement au transfert de leur sépulture familiale qui sera déplacée entre le 12 et 14 novembre 2024 par l’entreprise de Pompes Funèbres Roc’Eclerc, titulaire du marché de prestations de reprise de concession, d’inhumation en terrain commun et de transfert de concession du 3 août 2023 :

N° du caveau	Nom du fondateur de la sépulture	Nouvel emplacement
405 (double)	Louise SCHNEIDER veuve HEIL	Caveaux 14 et 15 Anémone
409	François CALVIN	Caveau 6 Anémone
418	François GAZIELLO	Caveau 5 Églantine
419	Pierre MAIFFRET	Caveau 9 Anémone
510	Yvonne GIRAUD veuve PETTEGOLA	Caveau 4 Eglantine

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer et Monsieur le Responsable des Services Extérieurs.

Article 4 : Le présent arrêté Municipal peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Beaulieu-sur-Mer, le **25 OCT. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX

